



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS PIERRE BOINET (filiale de SUEZ ENVIRONNEMENT) à MONS-BOUBERT
Arrêté complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de Mons-Boubert aux lieux-dits "Aux Bosquets, La Tombelle, Le Champ la Caille" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les porter-à-connaissance de l'exploitant en dates du 17 décembre 2015, 23 août 2017, du 24 mai 2019 ;

Vu la note de synthèse de l'évaluation du risque sanitaire de janvier 2015 relative au rejet de SO₂ de la torchère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 5 août 2020 ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications des installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la note de synthèse de l'évaluation du risque sanitaire précitée conclut que les objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé sont respectés pour les concentrations moyennes annuelles en SO₂ dans l'environnement de l'installation, pour un rejet à l'atmosphère continu 24h/24h et 365j/an avec un flux de la torchère de 8 238 g/heure.

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, les volumes des bassins d'aération et de décantation des lixiviats et le traitement externalisé des lixiviats au sein d'une unité de traitement externe dûment autorisée à cet effet.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son site situé aux lieux-dits "Aux chemins du marais, aux Bosquets, La Tombelle et le Champ la Caille" sur le territoire de la commune de Mons-Boubert, la société SAS PIERRE BOINET est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 – L'article 3.2.4 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007, remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011, est remplacé comme suit :
« Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène (O₂).

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	100	260
SO _x en équivalent SO ₂	300	> 10 000
NO _x en équivalent NO ₂	80	210
CO	150	400
HCl	50	130
HF	5	13

ARTICLE 4 – L'article 4.3.2 "Collecte des effluents" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 est modifié comme suit :

« Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont dirigées des bassins étanches représentant une capacité totale cumulée minimale de 8 200 m³.

Les lixiviats sont dirigés vers un bassin d'aération de 3 071 m³ et un bassin de décantation de 1 881 m³. Ces bassins sont étanches. Les boues issues de la décantation sont éliminées comme des déchets.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des divers catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autant que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits. »

ARTICLE 5 – L'article 4.3.5 "Localisation des points de rejet" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Localisation	Sortie bassin de stockage des eaux de ruissellement	Sortie bassin de stockage des eaux pluviales (ex bassin de stockage des eaux épurées)	Sortie bassin de stockage des eaux de voiries
Nature des effluents	Eaux de ruissellement collectées sur le site	Eaux pluviales	Eaux pluviales de voiries, aire d'accès et de stationnement des véhicules
Débit maximal journalier (m3/j)	-	-	-
Débit maximal horaire (m3/j)	-	-	-
Exutoire du rejet	Ru situé à l'ouest de la route départementale 403		
Traitement avant rejet	Décantation		
Milieu naturel récepteur	Ru situé à l'ouest de la route départementale 403 puis ruisseaux parallèles au canal maritime d'Abbeville à Saint-Valery-sur-Somme		

ARTICLE 6 – L'article 4.3.6 "Aménagement des points de prélèvement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 est modifié comme suit :

« Sur les ouvrages des rejets des effluents liquides (points de rejet n°1, n°2 et n°3 du présent arrêté) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents assurant des contrôles au titre du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu naturel récepteur.»

ARTICLE 7 – Les articles suivants sont supprimés :

- article 4.3.11 "Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013.

ARTICLE 8 – L'article 9.2.2 " Auto-surveillance des eaux résiduaires" est modifié comme suit :
« Les eaux de ruissellement, eaux pluviales, eaux pluviales de voiries (points de rejet n°1, n°2 et n°3 du présent arrêté) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi long terme. »

ARTICLE 9 – Les lixiviats stockés sur le site au sein des deux bassins, sont pompés dès lors que le niveau de stockage maximum est proche, et traités au sein d'une unité de traitement externe dûment autorisée à cet effet.
L'arrosage du site avec les lixiviats est interdit.

ARTICLE 10 – L'exploitant s'assure qu'avant tout envoi des lixiviats dans une unité de traitement externe, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 11 – En vue de l'information des tiers

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONS-BOUBERT.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MONS-BOUBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous préfet d'ABBEVILLE, le maire de MONS-BOUBERT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PIERRE BOINET.

Amiens le
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

14 SEP. 2020



Myriam GARCIA